

**DELIBERATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE LIGINIAC**

N°03  
CAS

Séance du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LIGINIAC en date du 04 février 2026. Le CCAS régulièrement convoqué en date du 29 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation cette réunion, le CCAS a été convoqué une nouvelle fois en date du 09 février 2026 à 18h, et s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances. Le CCAS pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Président de séance : Frédéric BIVERT, Président

Présents/représentés : Mme VIGNAL

Mrs BIVERT, BOUILHAC, GAUME, PAPIN, TRONCHE, VERNIENGEAL

Secrétaire de séance : Isabelle VIGNAL

**Délibération n°CCAS.2026.03 en date du 04 février 2026 portant la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – Risque santé**

Le Président rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Président rappelle que, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze a mené une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Président indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

- La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)
- La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 019-261911309-20260209-D202603-DE



*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code général de la fonction publique ;*

*VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;*

*VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;*

*VU l'avis du Comité social territorial en date du 16 décembre 2025 ;*

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée décident :

- De mettre en place la participation obligatoire pour le risque santé par le biais de la procédure de labellisation ;
- De fixer le montant de la participation financière à 35 euros brut par mois pour les agents adhérents à un contrat de mutuelle santé labellisé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2026 aux agents adhérents à un contrat de mutuelle santé labellisé, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement public,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie de LIGINIAC, le 04 février 2026.

Au registre sont les signatures.

Frédéric BIVERT, Président.

Membres	14
Présents	7
Représentés	
Votants	7
Exprimés	
Pour	7
Contre	0

Transmise en Sous-Préfecture d'USSEL le  
Publiée ou affichée le



Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026



ID : 019-261911309-20260209-D202603-DE